

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2024 À 18 H 30

Présents : Yoann GRALL (Maire), Marie ARNAUD, Dany BILLET, Emmanuel CHARRIER, Jacques CLAVIER, Benjamin FACCHINI, Jean-Louis LABICHE, Loïc LANGLOIS, Jean-Pierre ROBIN

Représentés : Fleur LARRICHIE (*Marie ARNAUD*)
Edwige ROBINE (*Jean-Pierre ROBIN*)
Benjamin ROBINEAU (*Yoann GRALL*)

Absents : Karine COSTA, Anne GROSMY, Francine LEYRIT, Samuel TARIOT

Secrétaire : Jean-Pierre ROBIN



Les convocations à cette réunion ont été adressées à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux le 21 novembre 2024.

Le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2024 a été adopté à l'unanimité.



M. Jean-Pierre ROBIN a été désigné secrétaire de séance.

SOMMAIRE

A)	ASSAINISSEMENT	3
A1)	Rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement : approbation	3
A2)	Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif - année 2025	4
B)	VENDÉE EXPANSION - SPL.....	6
B1)	Rapport d'activités 2023	6
C)	SAFER Pays de la Loire.....	6
C1)	Convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière	6
D)	PERSONNEL COMMUNAL	7
D1)	Création de 2 emplois permanents à temps non complet.....	7
D2)	Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents	8
D3)	Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée	10
E)	ENSEIGNEMENT	11
E1)	Frais de scolarité des élèves des écoles maternelles et primaires : année scolaire 2024/2025	11
F)	FINANCES.....	12
F1)	Tarifs : Participation pour Assainissement Collectif (PAC).....	12
F2)	Tarifs : actualisation de la redevance assainissement collectif.....	13
F3)	Budget communal : dépenses anticipées	14
F4)	Budget assainissement : dépenses anticipées	15
F5)	Budget communal : décision modificative n° 2.....	16
F6)	Budget assainissement : décision modificative n° 1.....	17
G)	DECISIONS MUNICIPALES.....	18
H)	QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.....	19
H1)	Meilleurs apprentis de France	19
H2)	Cimetière - reprise des terrains communs.....	20
H3)	Cérémonie des vœux	20
H4)	Renouvellement du poste de refoulement des Mésanges et de son réseau.....	20
H5)	Vendée Eau – rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable	20

Une minute de silence est observée en mémoire de M. Nicolas SPRUNG, qui nous a quittés en septembre dernier.



A) ASSAINISSEMENT

A1) Rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement : approbation

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement (RPQS).

Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS présente les caractéristiques du service : nombre d'abonnés, tarification et recettes du service, volumes facturés, quantité des boues issues de la station d'épuration, etc.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au conseil municipal les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public d'assainissement ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe.



Monsieur le Maire rappelle que le by-pass à l'entrée de la station d'épuration avait été déclaré non conforme par l'Agence de l'Eau suite à un contrôle. Le point de déversement a été supprimé pour rejeter exclusivement dans la station et non plus dans le milieu naturel. La commission de contrôle a reconnu conforme la station d'épuration en mars 2024. Il précise qu'aucune boue n'a été évacuée depuis la mise en service de la station d'épuration en mai 2019, en raison de son bon fonctionnement.

Il ajoute que suite aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif réalisés fin 2023 sur la route de Châteauneuf, la majorité des riverains se sont raccordés au réseau.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2023 a révélé la présence d'eaux parasites dans le réseau. Le bureau d'études a préconisé la vérification de l'intégralité des branchements sur la commune afin de comprendre l'origine de cette surcharge sur le réseau.

Enfin, Monsieur le Maire souligne que, contrairement à ce qui était initialement prévu, la compétence assainissement ne sera plus transférée au 01/01/2025 à Challans Gois Communauté. Sur les 11 communes, 3 ont souhaité conserver cette compétence. Cette décision repose sur les dispositions de la loi Barnier qui rend optionnel ce transfert bien que ladite loi ne soit toujours pas adoptée. C'est actuellement la loi NOTRe qui reste en vigueur et qui impose le transfert. Monsieur le Maire propose de rédiger un courrier au président de Challans Gois pour exprimer son mécontentement à ce sujet.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1° VALIDE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, année 2023.

2° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

A2) Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif - année 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'Eau.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 02 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration)

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif »
- La contre valeur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Ces contre valeurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, par délibération n° 2024-97 en date du 15/10/2024 fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 à 0,28 €/m³ ;

Considérant que pour l'année 2025, la performance n'est pas prise en compte et le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

1° DÉCIDE de fixer à 0,09 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

2° PRÉCISE que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

3° INDIQUE que cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

B) VENDÉE EXPANSION - SPL

B1) Rapport d'activités 2023

Conformément aux dispositions des articles L.1531-1 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *les organes délibérants des collectivités actionnaires des SAPL doivent se prononcer, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration et/ou à l'Assemblée spéciale. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte notamment des informations générales et financières sur la société.* »

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport année 2023 de la SPAL.

-document en annexe-

Le Conseil Municipal,

1° APPROUVE le rapport d'activités *-année 2023-* de la SAPL « Vendée Expansion – SPL ».

2° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

C) SAFER Pays de la Loire

C1) Convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière

Par délibération du 19 juin 2009, le Conseil Municipal a décidé de conclure une convention avec la SAFER Poitou-Charentes afin de surveiller le marché foncier et réaliser des acquisitions à l'amiable ou par exercice de son droit de préemption sur les zones A et N du PLU de la commune de Bois-de-Céné.

Un avenant n° 1 à la convention signée le 12 octobre 2009 a été conclu avec la SAFER Poitou-Charentes par délibération du 10 mars 2014 indiquant notamment que « *la prestation de surveillance du marché foncier est réalisée via le portail cartographique VIGIFONCIER par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Pays de Challans* ».

Un avenant n° 2 à la convention signée le 12 octobre 2009 a été conclu avec la SAFER Poitou-Charentes par délibération du 05 octobre 2015 précisant que la convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

Un avenant n° 3 à la convention signée le 12 octobre 2009 a été conclu avec la SAFER Poitou-Charentes par délibération du 07 novembre 2016 précisant que la convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le projet de convention à signer avec la SAFER des Pays de la Loire dans le but notamment d'assurer la promotion et le développement d'une agriculture durable, de préserver des ressources naturelles, de mettre en œuvre une politique publique d'aménagement.

L'abonnement à la veille foncière via VIGIFONCIER est pris en charge par Challans Gois Communauté. Pour exercer le droit de préemption, la rémunération de la SAFER est forfaitaire (à titre indicatif : la journée est de 975 HT € et la demi-journée est de 550 € HT).

La convention prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre partie et au plus tard le 31 décembre 2030.

-document en annexe-

Le Conseil Municipal,

1° ACCEPTE les termes de la convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière à conclure avec la SAFER Pays de la Loire.

2° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

D) PERSONNEL COMMUNAL

D1) Création de 2 emplois permanents à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant l'augmentation des effectifs d'élèves fréquentant la cantine, il est nécessaire de renforcer l'équipe d'agents en charge de l'animation et de la surveillance pendant la pause méridienne afin d'assurer des conditions optimales d'accueil et de sécurité.

Il est donc proposé la création de deux emplois d'agent technique à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2025 dédiés notamment à l'animation et à la surveillance des élèves pendant la pause méridienne.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire titulaire du ou des grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

- 1° DÉCIDE de créer deux emplois permanents à temps non complet (*4 heures 42 minutes / semaine*) à compter du 1^{er} janvier 2025 susceptibles d'être pourvus par des agents relevant soit du grade d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- 2° INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.
- 3 DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente convention.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

D2) Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 19/02/2024, après avis du CST du 12/02/2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/02/2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
- Vu l'accord collectif départemental du 16 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 octobre 2024 (*avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics et du collège des représentants du personnel*).

1° DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Bois-de-Céné.

2° DÉCIDE de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à **hauteur de 95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025.

3° DÉCIDE de participer financièrement à la cotisation des agents à **hauteur de 100 %** de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (*incapacité et invalidité*).

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

D3) Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code des assurances,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2026
- Régime du contrat : Capitalisation

Le Maire propose ainsi à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la « collectivité » dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1° **DONNE** habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel.

2° **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

E) ENSEIGNEMENT

E1) Frais de scolarité des élèves des écoles maternelles et primaires : année scolaire 2024/2025

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education. Cet article prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune doit participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires et pour les classes maternelles depuis la loi du 26 juillet 2019 abaissant l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans.

Le montant du « forfait » communal de fonctionnement est calculé sur la base des dépenses communales pour l'enseignement public maternel et primaire. Elles s'élèvent pour l'année 2023/2024 à 47 105,59 €. Ramenées au nombre d'élèves de l'école publique du Marronnier (présents le jour de la rentrée scolaire 02/09/2024 : 63 élèves), elles font apparaître un **coût moyen par élève de 747,71 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu l'article L.442-5 du Code de l'Education ;
- vu le contrat d'association conclu le 10 février 2004 entre l'Etat et l'OGEC / école privée Sainte Jeanne d'Arc ;

1° S'ENGAGE à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et primaires de l'école privée Sainte Jeanne d'Arc domiciliés sur son territoire à hauteur de 747,71 € pour l'année scolaire 2024/2025, soit **747,71 € x 123 élèves = 91 968,33 €**. *Ne sont pas comptabilisés les enfants domiciliés hors commune, soit 6 enfants.*

2° APPROUVE les conditions et les modalités de calcul du forfait communal.

3° PRÉCISE que le forfait communal sera versé en trois versements (25 % en janvier, 25 % en mai et 50 % en août).

4° INDIQUE que la dépense sera prévue au budget primitif communal 2025.

5° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : 11 voix « pour » et 1 abstention (M. Dany BILLET)

F) FINANCES

F1) Tarifs : Participation pour Assainissement Collectif (PAC)

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle a remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012.

Par délibération du 09/10/2023, le Conseil Municipal a maintenu à compter du 1^{er} janvier 2024 la PAC pour les constructions existantes à 1 150 € et nouvelles à 1 950 €.

Monsieur le Maire propose de réactualiser les tarifs de la PAC applicables au 1^{er} janvier 2025.



Monsieur le Maire indique que les travaux de branchement au réseau collectif d'assainissement ne peuvent être réalisés par les riverains qu'après l'obtention de l'autorisation de raccordement au réseau eaux usées par la mairie. La conformité de l'installation est délivrée par les services techniques municipaux.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- Vu l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique ;

- 1° DÉCIDE de maintenir à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs en vigueur de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) comme suit : **1 150 € pour les constructions existantes et 1 950 € pour les constructions nouvelles.**
- 2° RAPPELLE l'article 7 du règlement d'assainissement adopté par délibération du conseil municipal en date du 30/05/2022 qui impose le raccordement des constructions au réseau public de collecte dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.
- 3° RAPPELLE qu'en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le maire pourra accorder des prolongations de délais de raccordement jusqu'à 8 ans retardant ainsi le paiement de la PAC pour les propriétaires d'immeubles existants dotés d'un ANC en bon état de fonctionnement.
- 4° RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.
- 5° PRÉCISE que les recettes seront recouvrées seront inscrites en section de fonctionnement du budget assainissement.
- 6° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

F2) Tarifs : actualisation de la redevance assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 09/10/2023, le Conseil Municipal avait fixé les tarifs de la redevance assainissement collectif applicables au 01/01/2024.

Il vous est proposé de les réactualiser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- Vu l'article R 2234-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- 1° DÉCIDE de fixer comme suit le montant de la redevance demandée aux usagers à compter du **1^{er} janvier 2025** :

× Part fixe : 49 € + 2,60 € par m³ consommé

Pour ceux qui sont alimentés par un puits :

× Part fixe : 49 € + forfait 30 m³ (à 2,60 € le m³) par personne et par an

Pour ceux qui ont une alimentation mixte (réseau public + puits) :

× Part fixe : 49 € + forfait 30 m³ (à 2,60 € le m³) par personne et par an si la consommation réseau public est en-dessous du minimum (30 m³ par an et par personne)

- 2° RAPPELLE qu'en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques... est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas raccordé sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau (article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

3° APPLIQUE un dégrèvement de redevance sur le volume d'eau perdu en cas de fuite.

4° DÉCIDE d'annuler et de remplacer toutes dispositions antérieures concernant cette redevance.

5° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

F3) Budget communal : dépenses anticipées

Par principe d'annualité budgétaire, le budget d'une collectivité devrait être voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. Toutefois, afin de permettre aux communes d'intégrer les informations communiquées par les services de l'Etat, l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a repoussé la date limite de vote du budget au 31 mars.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit de mettre en recouvrement les recettes ainsi que d'engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit également de mandater les dépenses obligatoires afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, sur autorisation de l'organe délibérant, il peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits qui seront obligatoirement inscrits au budget lors de son adoption.

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comptable est alors en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'équipement (comptes 20, 204, 21 et 23) votées au budget 2024 s'élèvent à 4 252 378 €. En conséquence, la limite des crédits d'investissement qui peuvent être ouverts par anticipation sur le budget 2025 est de 1 063 094,50 €.

La liste détaillée des dépenses anticipées 2025 ci-dessous concerne :

- * des crédits ouverts en 2024 mais qu'il convient de réinscrire sur 2025 car ils n'ont pas pu être engagés avant le 31 décembre 2024 ;
- * des dépenses nouvelles qui seront nécessairement inscrites au budget 2025 mais qu'il convient d'engager dès que possible afin d'éviter que les contraintes budgétaires ne soient un frein au développement en matière d'équipement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vu l'article L 1612-1 du C.G.C.T. relatif à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif ;
- Considérant que les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 pour financer les dépenses d'équipement se sont élevés à 4 252 378 €.

* AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation les dépenses d'équipement ci-annexées, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024, soit :
4 252 378 €/4 = **1 063 094,50 €**.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

Budget	Chaptire	Objet	Montant TTC
Commune	20	maîtrise d'œuvre	4 000,00 €
	21	matériel services techniques	2 000,00 €
		travaux restauration église St Etienne	422 794,50 €
		matériel informatique	2 000,00 €
		gendarmerie	39 300,00 €
	23	travaux du complexe sportif	593 000,00 €
		TOTAL	1 063 094,50 €

F4) Budget assainissement : dépenses anticipées

Par principe d'annualité budgétaire, le budget d'une collectivité devrait être voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. Toutefois, afin de permettre aux communes d'intégrer les informations communiquées par les services de l'Etat, l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a repoussé la date limite de vote du budget au 31 mars.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit de mettre en recouvrement les recettes ainsi que d'engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit également de mandater les dépenses obligatoires afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, sur autorisation de l'organe délibérant, il peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits qui seront obligatoirement inscrits au budget lors de son adoption.

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comptable est alors en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'équipement (comptes 20, 204, 21 et 23) votées au budget 2024 s'élèvent à 210 000 €. En conséquence, la limite des crédits d'investissement qui peuvent être ouverts par anticipation sur le budget 2025 est de 52 500,00 €.

La liste détaillée des dépenses anticipées 2025 ci-dessous concerne :

- * des crédits ouverts en 2024 mais qu'il convient de réinscrire sur 2025 car ils n'ont pas pu être engagés avant le 31 décembre 2024 ;
- * des dépenses nouvelles qui seront nécessairement inscrites au budget 2025 mais qu'il convient d'engager dès que possible afin d'éviter que les contraintes budgétaires ne soient un frein au développement en matière d'équipement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vu l'article L 1612-1 du C.G.C.T. relatif à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif ;
- Considérant que les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 pour financer les dépenses d'équipement se sont élevés à 210 000 € ;

- * AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation les dépenses d'équipement ci-annexées, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024, soit : 210.000 €/4 = **52 500,00 €**.

Budget	Chaptire	Objet	Montant TTC
Assainissement	23	Travaux PR des Mésanges	77 000,00 €
		TOTAL	77 000,00 €

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

F5) Budget communal : décision modificative n° 2

Monsieur le Maire rappelle qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Il convient de prévoir des crédits supplémentaires au 204182 pour les frais d'éclairage du complexe sportif et du parking ainsi qu'au 2131 pour le changement d'ouvertures au presbytère, les travaux liés à la restauration de l'église Saint-Etienne et de la maison au 26 rue de la Motte. Les crédits au 6162 correspondent à l'assurance dommages-ouvrage du complexe sportif.

Désignation		Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
204182	Bâtiments et installations - organismes publics	20 000,00 €			
2131	Immobilisations corporelles -bâtiments publics	200 000,00 €			
231	Immobilisations corporelles en cours	-220 000,00 €			
6162	Assurances obligatoire dommage-construction			10 000,00 €	
6611	Intérêt des emprunts et dettes			-8 800,00 €	
6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance			-1 200,00 €	

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM n° 2 du budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- vu le budget primitif du budget principal voté par le Conseil Municipal le 19/02/2024,

1° ADOPTE la décision modificative n° 2 du budget général.

2° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

F6) Budget assainissement : décision modificative n° 1

Monsieur le Maire rappelle qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

La Trésorerie nous a transmis un état de provisionnement des créances faisant apparaître un retard de règlement de plus de deux ans (*au 31/12 de l'exercice*). Il convient de prévoir des crédits au 6817 « dotation pour dépréciation des actifs circulants »

Désignation		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes
6817	Dotation pour dépréciation des actifs circulants	1 950,00 €	
617	Etudes et recherches	-1 950,00 €	

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM n° 1 du budget assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- vu le budget primitif du budget assainissement voté par le Conseil Municipal le 02/04/2024,

1° ADOPTE la décision modificative n° 1 du budget assainissement.

2° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

G) DECISIONS MUNICIPALES

Par délibération du 25 mai 2020, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal est informé en conséquence des marchés et avenants passés dans le cadre de cette délégation. Il s'agit d'une simple information. Le Conseil Municipal n'a pas à voter.

DCM 2024-11-001 25-11-2024	Budget commune	Location d'une nacelle pour l'élagage de haie du stade auprès de LocAmod de la Garnache (85) pour 359,28 € HT
DCM 2024-11-002 25-11-2024	Budget commune	Ecollectivites de la Roche-sur-Yon (85) - certificat électronique RGS** (<i>parapheur du maire</i>) : 200 € HT
DCM 2024-11-003 25-11-2024	Budget commune	Travaux de restauration de l'église : sondages en recherches de peinture murale confiés à l'entreprise Arthema de Bouguenais (44) pour 3282,30 € HT
DCM 2024-11-004 25-11-2024	Budget assainissement	Remplacement d'une pompe sur le poste de relevage des Mésanges confié à la SAUR de la Roche-sur-Yon (85) pour 2663 € HT
DCM 2024-11-005 25-11-2024	Budget commune	Achat de 3 bâches « <i>marché du dimanche matin</i> » auprès de Aurélis de Challans (85) pour 576 € HT
DCM 2024-11-006 25-11-2024	Budget assainissement	Achat de 5 m3 de chlorure ferrique auprès de Brenntag de Chassieu (69) pour 3448,35 € HT
DCM 2024-11-007 25-11-2024	Budget commune	Achat d'une protection auditive pour un agent de la pause méridienne auprès de COTRAL de Conde-sur-Noireau (14) pour 272,97 € HT
DCM 2024-11-008 25-11-2024	Budget commune	Prestation du père Noël confiée à M. RAMIREZ de Bois-de-Céné (85) pendant le repas à la cantine : 50 €
DCM 2024-11-009 25-11-2024	Budget commune	Aménagement en résine pépite à l'entrée du lotissement des Vergers confié à ATPR de Longeville-sur-Mer (85) pour 1530 € HT
DCM 2024-11-010 25-11-2024	Budget assainissement	Mission de contrôle des travaux du poste des Mésanges confiée à SPI2C de Carquefou (44) pour 3953 € HT
DCM 2024-11-011 25-11-2024	Budget commune	Scellement d'un tampon existant rue JJ Martel réalisés par BODIN TP de Challans (85) pour 570 € HT
DCM 2024-11-012 25-11-2024	Budget commune	Travaux de restauration de l'église : anticipation des échafaudages partiels nef de la T04 en T03 par Lefèvre de Bournezeau (85) pour 9925,24 € HT

DCM 2024-11-013 25-11-2024	Budget commune	Travaux de restauration de l'église : sécurisation d'urgence du transept nord confiée à Lefèvre de Bournezeau (85) pour 9925,24 € HT
DCM 2024-11-014 25-11-2024	Budget commune	Travaux de restauration de l'église : remplacement complet des poutres de la charpente au niveau du transept, chœur et bas côté sud confiés à Cruard charpente de Simplé (53) pour 49 147,69 € HT
DCM 2024-11-015 25-11-2024	Budget commune	Achat de dalles de faux plafond auprès de Bailly de Maché (85) pour la salle des Cigognes pour 409,92 € HT
DCM 2024-11-016 25-11-2024	Budget Commune	Remplacement sondes et carte de la centrale clim de la Farandole réalisé par Climat Uni'vert de St Gilles-Croix-de-Vie (85) 1223,96 € HT
DCM 2024-11-017 25-11-2024	Budget commune	Travaux du complexe sportif : avenant n°1 à la convention n° 2023.ECL.0052 travaux d'éclairage validé auprès du SyDEV de la Vendée pour 2388 €
DCM 2024-11-018 25-11-2024	Budget commune	Travaux d'empierrement du chemin le Village Long confiés à CHEVRIER TP de Bois-de-Céné (85) pour 2730 € HT
DCM 2024-11-019 25-11-2024	Budget commune	Remplacement d'une pompe à la station d'épuration confié à la SAUR de la Roche-sur-Yon (85) pour 2186 € HT
DCM 2024-11-020 25-11-2024	Budget commune	Spectacle de Noël « <i>Sacripouille et le cerf sauvent Noël</i> » du 19/12/2024 par la compagnie « les Largués de la Mare » de Puteaux (92) pour 1400 €
DCM 2024-11-021 25-11-2024	Budget commune	Vin d'honneur des cérémonies du 11 novembre attribué à Gar'Mitonne de la Garnache (85) pour 618,50 € HT
DCM 2024-11-022 25-11-2024	Budget commune	Achat de bulbes auprès de la SCEA Fleurs des 4 Saisons de Villeneuve-en-Retz (44) pour l'aménagement du rond-point de la Brelingue pour 622,80 € HT
DCM 2024-11-023 25-11-2024	Budget commune	Système de détection d'intrusion du complexe sportif confié à Leray Sécurité de Chalonnes-sur-Loire (49) pour 3 035 € HT
DCM 2024-11-024 25-11-2024	Budget commune	Ajout d'un point lumineux pour l'arrêt de car scolaire rue Veronneau confié au SyDEV de la Roche-sur-Yon (85) pour 2 011 €
DCM 2024-11-025 25-11-2024	Budget commune	Travaux d'embellissement (<i>pelouse, plantation bulbes</i>) du rond-point de la Brelingue fin novembre 2024 confiés à l'association ESNOV de Challans (85) pour 1 980 €

H) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

H1) Meilleurs apprentis de France

Enzo MOSSET a obtenu la médaille de bronze au niveau départemental dans la catégorie « *maçonnerie* » lors du concours des meilleurs apprentis de France en avril dernier à Fontenay-le-Comte.

Louis HUCHET a quant à lui obtenu la médaille d'argent au niveau départemental et la médaille d'or au niveau régional dans la catégorie « *boulangerie* » lors du concours des meilleurs apprentis de France. Il a participé en octobre à l'épreuve nationale qui s'est tenue à Nantes et a remporté la médaille d'or.

H2) Cimetière - reprise des terrains communs

La société CEE France est intervenue du 21/10 au 25/10/2024 pour procéder à des opérations d'exhumation. Sur les 23 emplacements prévus, seuls 9 ont pu être relevés. Les restes mortels ont été transférés à l'ossuaire.

H3) Cérémonie des vœux

La cérémonie des vœux se tiendra **samedi 18 janvier 2025**. A cette occasion, seront remises les récompenses des illuminations de Noël et du concours de dessin.

H4) Renouvellement du poste de refoulement des Mésanges et de son réseau

Une seule offre a été déposée pour les travaux de renouvellement du poste des Mésanges. Il s'agit de l'entreprise SOCOVA TP de Commequiers pour un total de 195 228 € HT (solution base : 189 558 € HT + PSE 02 enrobé sur parking = 5 670 € HT).

La réunion de chantier de démarrage a eu lieu vendredi 15 novembre. Début des travaux le 06 janvier 2025.

En ce qui concerne le contrôle des travaux, seule l'entreprise SPI2C de Carquefou a déposé une offre pour un montant de 3 953 € HT.

H5) Vendée Eau – rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Le rapport annuel 2023 de Vendée Eau sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est consultable sur le site internet de Vendée Eau : <https://www.vendee-eau.fr>, onglet : Vendée Eau, rubrique : Publications - RPQS.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Jean-Pierre ROBIN
Secrétaire de séance

Yoann GRALL
Maire

